POUVOIR JUDICIAIRE

A/2554/2022-DOMPU ATA/1175/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 22 novembre 2022

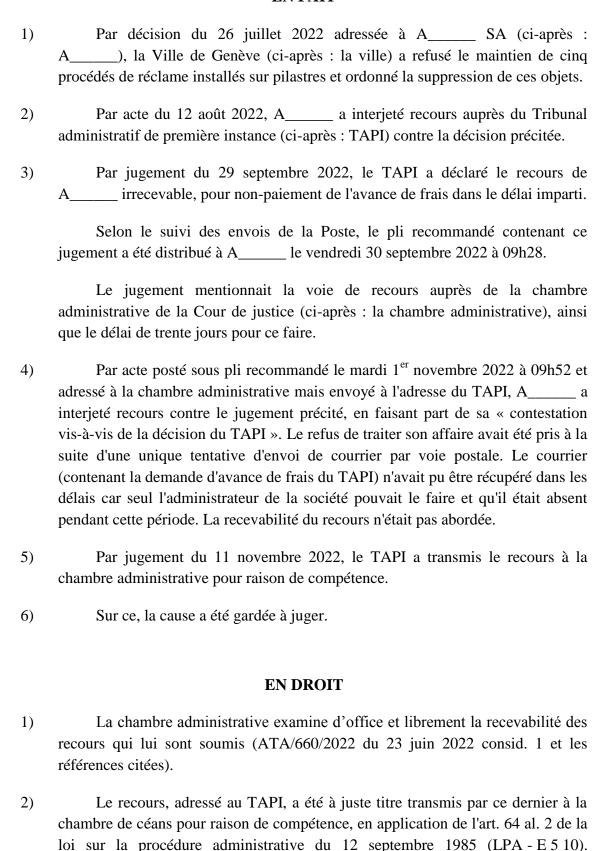
 $2^{\grave{e}^{me}}$ section

dans la cause

A SA	
	contre
VILLE DE GENÈVE	

Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 29 septembre 2022 (JTAPI/1015/2022)

EN FAIT



Selon cette disposition, l'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité, soit en l'occurrence le 1^{er} novembre 2022.

- 3) a. Selon l'art. 62 al. 1 let. a et b LPA, le délai de recours contre une décision finale est de trente jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1 ère phr. LPA).
 - b. La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA).
 - c. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).
 - d. Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 1 ère phr. LPA).
- 4) a. Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1^{ère} phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22; ATA/96/2021 du 26 janvier 2021 consid. 3a).
 - b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2^{ème} phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/890/2022 du 5 septembre 2022 consid. 7).
- 5) En l'espèce, le jugement du TAPI a été envoyé par pli recommandé. Selon le suivi des envois de la Poste, la recourante l'a reçu le 30 septembre 2022, si bien que le délai de recours a commencé à courir le lendemain, soit le 1^{er} octobre 2022.

Dès lors, le délai de recours est arrivé à échéance le dimanche 30 octobre 2022, échéance reportée de par la loi au lundi 31 octobre 2022 à minuit, soit un jour ouvrable ordinaire. Le recours, posté le mardi 1^{er} novembre 2022, est ainsi tardif.

La recourante n'a pas invoqué un cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA qui l'aurait empêchée de déposer son acte de recours en temps voulu.

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable, car tardif, et ce sans échange d'écritures conformément à l'art. 72 LPA.

6) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 1 ^{er} novingement du Tribunal administratif de première	-
met à la charge de A SA un émolument d	de CHF 400 ;
dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédur	e ;
dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fé 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt pe suivent sa notification par-devant le Tribunal fé de droit public ; le mémoire de recours doit ind de preuve et porter la signature du recourant ou au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par vo conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et invoquées comme moyens de preuve, doivent êt	ut être porté dans les trente jours qui édéral, par la voie du recours en matière liquer les conclusions, motifs et moyens de son mandataire; il doit être adressé ie postale ou par voie électronique aux t les pièces en possession du recourant,
communique le présent arrêt à A SA, à administratif de première instance.	la Ville de Genève ainsi qu'au Tribunal
Siégeant : M. Mascotto, président, Mme Kraus	kopf, M. Verniory, juges.
Au nom de la chambre	administrative :
la greffière-juriste :	le président siégeant :
D. Werffeli Bastianelli	C. Mascotto

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.		
Genève, le	la greffière :	